

STATUTS
DE LA
FEDERATION DES SOCIETES
DE TIR
DU DISTRICT DE LA GRUYERE

(Fondée en 1907)



BULLE

Révision 1999

STATUTS
DE LA
FEDERATION DES SOCIETES DE TIR
DU DISTRICT DE LA GRUYERE

I. NOM ET BUT DE LA SOCIETE

Art. 1. - La Fédération des sociétés de tir du district de la Gruyère a pour but de grouper les sociétés de tir du district, afin de favoriser le développement de l'art du tir et de fortifier l'attachement à la patrie Suisse.

II. COMPOSITION DE LA SOCIETE

Art. 2. - La Fédération se compose des sociétés de tir à 300 m et 50/25 m pistolet du district qui ont adhéré ou adhéreront par la suite aux présents statuts. Le nombre des sections ne doit pas être inférieur à dix.

ADMISSION

Art. 3. - Toutes les sociétés de tir du district sont admises comme section sur demande écrite de leur part, accompagnée de leur état nominatif et de leurs statuts, moyennant qu'elles aient un effectif de douze membres au minimum et que leurs statuts ne contiennent rien de contraire aux présents statuts et à ceux de la Société Suisse des Carabiniers.

DEMISSION -
EXCLUSION

Art. 4. - Toute section qui n'aura pas déclaré par écrit, avant le 31 décembre, vouloir se retirer de la Fédération, continue d'en faire partie pour l'année entière.

Une section qui ne paie pas ses cotisations après mise en demeure peut, sur la proposition du Comité de district, être exclue de la Fédération par l'Assemblée des délégués.

Art. 5. - La démission ou l'exclusion d'une société entraîne pour elle la perte de tous droits à la fortune éventuelle de la Fédération.

Art. 6. - Les obligations de la Fédération sont garanties par les biens qu'elle possède. Les sections et leurs membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle, exception faite pour le cas prévu à l'art. 30 des présents statuts.

III. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 7. - Le siège juridique de la Fédération est au chef-lieu du district.

La Fédération est inscrite au registre du commerce.

Les signatures collectives du président et du secrétaire engagent la Fédération.

En matière financière, la Fédération est engagée par les signatures du président et du caissier collectivement.

Art. 8. - Les organes de la Fédération sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de district
- c) les vérificateurs.

Art. 9. - L'année sociale va d'une assemblée générale ordinaire à une autre.

a) ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

COMPOSITION

Art. 10. - L'assemblée des délégués se compose des représentants des sections à raison d'un délégué par 10 membres ou fraction supérieure à 5 pour les premiers 50 membres, et de deux délégués pour chaque 50 membres en plus ou fraction supérieure à 25. L'effectif pris en considération est celui du rapport annuel de la Direction militaire cantonale. Chaque section supporte ses frais de délégation.

Art. 11. - L'assemblée des délégués se réunit en session ordinaire dans le courant des mois de Février - Mars de chaque année. Elle peut être convoquée à l'extraordinaire lorsque les affaires l'exigent ou à la demande de la majorité des sections. Dans ce cas, l'assemblée devra avoir lieu dans le mois qui suit la demande. Le lieu de la réunion est fixé par le comité.

CONVOCATIION

Art. 12. - L'assemblée des délégués est convoquée par circulaire mentionnant l'ordre du jour. Cette circulaire doit être envoyée aux sections dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des sections représentées sauf dans les cas prévus aux art. 18 et 33.

Art. 13. - L'assemblée est présidée par le président de la Fédération. Elle a pour secrétaire celui du comité de district. Les membres du comité, les membres d'honneur et le représentant du district au comité cantonal assistent avec voix consultative seulement, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes délégués.

COMPÉTENCES

Art. 14. - Les attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

- 1^o Examen du rapport de gestion et approbation des comptes annuels du comité de la Fédération.
- 2^o Désignation des sociétés chargées de la vérification des comptes de l'année courante.
- 3^o Fixation de la cotisation annuelle et approbation du budget.
- 4^o Nomination du président de la Fédération et des membres du comité. Nomination de membres d'honneur sur présentation du comité de la Fédération.
- 5^o Etablissement des dispositions fondamentales servant de base pour le concours de sections et le championnat de groupes, en tenant compte des directives élaborées par le comité cantonal.
- 6^o Admission et exclusion de sections sur le préavis du comité.
- 7^o Révision des statuts.
- 8^o Discussion sur les propositions éventuelles des sections.
- 9^o Dissolution de la Fédération.

Art. 15. - Les propositions des sections doivent être remises au comité 7 jours avant l'assemblée ordinaire.

Cependant les objets d'une importance majeure seront examinés par le comité et présentés à l'assemblée, mais en

aucun cas un vote décisif ne pourra intervenir, ceci en vertu de l'art. 16.

Art. 16. - L'assemblée générale peut encore, de même que toute assemblée extraordinaire, prendre toute autre décision de portée générale à l'égard de la Fédération ou des sociétés-membres, pourvu que les propositions figurent sur les convocations comme tractandum spécial.

Art. 17. - Les votations ont lieu, dans la règle, à main levée.

Lorsqu'il s'agit de l'admission, démission ou radiation d'une société, ainsi qu'en matière d'élection, chaque société représentée a droit de demander le vote au bulletin secret.

Pour toute autre décision, le vote au bulletin secret doit être demandé par le tiers, au moins, des délégués présents.

Art. 18. - Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, et en matière d'élection, au second tour, à la majorité relative.

La révision des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix et dans une assemblée où la majorité des sections est représentée.

En cas d'égalité, le président départage. Dans tous les autres cas, sauf en matière d'élection, il ne vote pas.

b) COMITE DE DISTRICT.

Art. 19. - La Fédération est administrée par un comité composé de 9 membres, nommés pour une durée de trois ans, et rééligibles. Il se forme d'un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier, un chef de tir 300 m, un chef de tir 50 et 25 m pistolet, un responsable des Jeunes tireurs, un responsable administratif des tirs en campagne et championnat de groupes et un ou deux membres-adjoints.

Il ne peut y avoir plus de deux membres du comité de la même société.

Les membres du comité sont révocables en tout temps pour de justes motifs (C.E.S. 65, alinéa 3)

DEVOIRS DU COMITE

Art. 20. - Ce comité se constitue lui-même à l'exception du président qui est nommé par l'assemblée des délégués.

Art. 21. - Le comité est responsable de la bonne marche de la Fédération et de l'observation des statuts et règlements. En particulier, il prépare et convoque les assemblées générales des délégués et en fixe les tractanda, il administre la fortune sociale, pourvoit à la tenue de la comptabilité et présente les demandes de crédits importants. Il dresse les plans de tir, organise et surveille les tirs dont il a la responsabilité. Il établit le règlement de la manière de la Fédération.

COMPÉTENCES

Art. 22. - Le comité a compétence pour toutes dépenses ordinaires courantes et toutes dépenses dans le cadre des crédits demandés à l'assemblée des délégués.

Il a en mains la discipline du tir et tranche sans appel ni recours toutes les difficultés se rattachant à la police du tir. Les règlements spéciaux qui régissent les concours sont réservés.

Art. 23. - Le président représente la Fédération vis-à-vis des tiers.

Il fait convoquer et préside les séances du comité et les assemblées des délégués. Il surveille et dirige l'activité des autres membres du comité pour toute question se rattachant au domaine du tir et veille à l'application des statuts et règlements.

A chaque assemblée ordinaire des délégués, il présente un rapport écrit sur l'activité de la Fédération durant l'exercice écoulé.

Le vice-président remplace le président empêché ou récusé.

Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des assemblées des délégués, les décisions du comité, la correspondance. Il tient le contrôle des présences aux assemblées. Il contrôle les diverses demandes de distinctions remises par les sociétés et veille au respect des délais. Il a la garde du sceau et des archives.

Le caissier a la charge de la caisse et de la comptabilité. Il dresse le bilan et veille à la garde des pièces comptables. Il établit les budgets. Il procède à l'encaissement des cotisations et contributions. Il paie les fac-

tures et dépenses ordonnancées par le président, ceci dans le cadre du budget. Il présente les comptes aux vérificateurs au moins dix jours avant l'assemblée ordinaire des délégués et se tient à leur disposition pour toute justification. Il présente un bilan global et le budget au comité. Il pourvoit au placement des fonds, suivant décision du comité.

Les chefs de tir 300 m et 50/25 m pistolet dirigent les tirs de la Fédération. Ils veillent à l'application des directives et règlements.

Le responsable administratif des tirs en campagne et championnat de groupes établit les divers classements et rapports appropriés selon les catégories définies.

Le responsable des Jeunes tireurs veille à la bonne marche des cours organisés par les sociétés. Il contrôle les rapports de cours, organise le concours des Jeunes tireurs sur le plan du district. Il veille au respect des délais prescrits.

Les membres-adjoints aident ou remplacent les titulaires de fonctions.

Art. 24. - Les honoraires des membres du comité sont comptabilisés à part dans un poste sommaire.

Art. 25. - Pour délibérer valablement, le comité doit être formé d'au moins la moitié de ses membres plus un. Les décisions importantes sont protocolées.

c) VERIFICATEURS.

Art. 26. - Les sociétés vérificatrices des comptes sont au nombre de deux nommées pour une année selon un tour-nus entre les sociétés établi par le caissier.

DEVOIRS ET
COMPETENCES

Art. 27. - Les sociétés vérificatrices des comptes procèdent à l'examen détaillé de la comptabilité. Elles ont droit, en tout temps, de se faire exhiber les pièces comptables.

Elles font un rapport écrit à l'assemblée générale sur leurs constatations et proposent l'acceptation des comptes, avec décharge, ou toute autre mesure qu'elles estiment utile ou nécessaire à la bonne gestion du patrimoine social.

IV. FINANCES

Art. 28. - Les ressources de la Fédération sont constituées par les cotisations des sociétés-membres, les subsides, le produit de la fortune, le produit des manifestations diverses telles que lotos, loteries, locations, etc. ainsi que par des dons que la Fédération peut recevoir.

Ces engagements de la Fédération sont uniquement garantis par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

V. TIRS.

Art. 29. - Conformément aux directives de la société cantonale des tireurs fribourgeois, la Fédération de district a la charge de mettre sur pieds, chaque année, ou par mandat aux sociétés-membres, l'organisation des tirs suivants :

- 1^o Le tir en campagne.
- 2^o La finale de district du championnat de groupes.
- 3^o Le concours des Jeunes tireurs du district.

Art. 30. - L'organisation du tir en campagne est laissée aux soins de la société qui l'a obtenu selon un cahier des charges approprié établi et remis par le comité de la Fédération.

Art. 31. - La grande coupe de la Gruyère, propriété de la Fédération est inaliénable.

VI. REVISION DES STATUTS.

Art. 32. - Toute assemblée générale peut décider sur proposition du comité, la révision totale ou partielle des présents statuts, à la condition que cela ait figuré comme

tractandum spécial sur les convocations.

Pareillement, chaque société peut demander une révision totale ou partielle, à la condition d'en déposer un projet écrit en mains du comité, au moins un mois avant une assemblée générale. Le comité est tenu de faire rapport sur la proposition.

VII. DISSOLUTION DE LA FEDERATION.

Art. 33. - En plus des cas prévus par la loi, la dissolution de la Fédération peut être votée par les 2/3 des délégués présents et par la majorité des sections-membres lors d'une assemblée générale convoquée ad hoc.

Art. 34. - En cas de dissolution, les emblèmes, archives et trophées de la Fédération seront remis au Musée gruyérien à Bulle. La coupe de la Fédération sera également déposée au Musée gruyérien à Bulle jusqu'à la Fondation d'une nouvelle Fédération poursuivant les mêmes buts.

Le matériel et les installations seront vendus. Le solde de la fortune de la Fédération sera distribué selon décision de l'assemblée de dissolution.

Le comité de district sera chargé de la liquidation de la Fédération. Les présents statuts demeureront en vigueur jusqu'à complète liquidation.

VIII. DISPOSITIONS FINALES.

Art. 35. - Tout différend qui surviendrait au sein de la Fédération sera tranché sans appel ni recours par un tribunal arbitral de trois membres, les deux premiers choisis par les parties et le troisième par les deux premiers élus.

Art. 36. - Toute section qui contreviendra aux présents statuts pourra être exclue de l'association.

Art. 37. - Les présents statuts seront imprimés et remis à toutes les sociétés à raison de trois exemplaires.

Art. 38. - Les présents statuts entrent en vigueur le 3 mars 1989.

Ils abrogeant ceux du 23 mars 1928 et toutes les dispositions qui leur seront contraires.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale ordinaire des délégués du 3 mars 1989

Le Secrétaire:

Le président:

J. Baccan
Ces statuts sont approuvés, Fribourg le 29.09.1989

Au nom du comité cantonal:

Le secrétaire:

Le président:

Schwab
Schwab